



**Affiché le**

**13 SEP. 2024**

## **ARRETE MUNICIPAL n°72/2024**

**Battue administrative aux sangliers - Mardi 17 Septembre 2024**

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

**VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

**VU** Le code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

**VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livrel-8<sup>ème</sup> Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**Considérant** la demande de Madame GUILBAUD Isabelle, Lieutenant de louveterie, en date du 12 septembre 2024,

**Considérant** la nécessité d'organiser une battue administrative aux sangliers le mardi 17 septembre 2024 et afin de sécuriser les personnes et les biens,

### **A R R E T E**

**Article 1 :** La circulation sera interdite, à toute personne étrangère aux battues, le mardi 17 septembre 2024 de 8H00 à 15H00 :

- Sur le chemin d'exploitation n°55 du lieudit La Sauvageais du Nord (VC8) à la RD 67
- Sur le chemin d'exploitation n°106 à l'intersection du CE55 au lieudit les Pins (VC42 – CR93)
- Sur la voie communale VC42 (chemin rural n°93) au lieudit les Pins jusqu'à la RD 78
- Sur la voie verte vers le Migron et longeant la lagune à l'intersection de la Rue du Magnolia et de la Rue de Bel-Air et jusqu'au chemin d'exploitation n°31 du lieudit La Glétais
- Sur la voie communale 42 (chemin rural n°93) au lieudit Le Pont des Noues jusqu'au lieudit Le Grand Patureau.

**Les voies concernées sont identifiées sur le plan annexé à cet arrêté.**

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par Madame GUILBAUD Isabelle, Lieutenant de louveterie.

**Article 3** : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

**Article 4** : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 13 Septembre 2024

Le Maire,  
Sylvain SCHERER



## ANNEXE



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.